
Question de Mme Nagy concernant « la pose d'enseignes sur les bâtiments classés de la Ville, comme la Bourse »

Mme Nagy.- On est frappé par la laideur de l'enseigne qui couvre presque entièrement la façade de la Bourse. Cette place centrale de la Ville, dont l'aménagement public est d'une laideur banale, est promise à de futurs et nécessaires aménagements, mais elle est maintenant affublée de l'enseigne faisant la promotion de l'exposition Lego.

Après une vague, impulsée par les écologistes, d'embellissement et d'enlèvement de la publicité sur l'espace public, nous constatons que les enseignes l'envahissent à nouveau.

Le législateur régional a voulu favoriser les enseignes visant des événements culturels en réduisant les contraintes. Pourtant, dans une communication assez fouillée, l'ARAU démontre que dans le cas précis de la Bourse, un permis d'urbanisme est nécessaire, eu égard au fait que le bâtiment est classé.

En tant qu'échevin de l'urbanisme et du patrimoine, M. Coomans de Brachène devrait se sentir interpellé. Il lui revient également de vérifier si un permis d'urbanisme est obligatoire.

A-t-il été consulté pour le placement de ladite enseigne ?

Estime-t-il que ce type d'enseignes couvrant l'entièreté de la façade valorise le patrimoine classé ? A-t-il arrêté une politique en matière de promotion et de valorisation des bâtiments classés de la Ville ?

M. le Bourgmestre.- La parole est à M. Close.

M. Close, échevin.- En résumé, l'arrêté du gouvernement du 7 avril 2011 a modifié l'arrêté du 13 novembre 2008, principalement les articles relatifs aux biens classés. Une de ces modifications dispense d'un permis d'urbanisme le placement de décorations extérieures liées à des expositions temporaires telles que muséales ou à des représentations théâtrales organisées dans un bien protégé

affecté à cet usage et placées pour une durée d'un an au plus.

À défaut d'avoir exclu les dispositifs d'enseigne ou de publicité, l'on peut considérer que ces enseignes événementielles sont dispensées de permis, pour autant qu'elles soient installées pour une durée inférieure à un an.

Il convient de relever que l'argument avancé par l'ARAU, selon lequel le Cobat, en son article 237, impose un permis pour tout acte qui modifie l'aspect architectural d'un bien classé, est erroné. En effet, l'article 98 § 2/1, que l'ARAU semble oublier, habilite expressément le gouvernement à arrêter une liste d'actes et travaux de minime importance dispensés de permis, même pour des bâtiments classés, ce qu'il a fait dans son arrêté du 7 avril 2011.

Mme Nagy.- Je retiens qu'aucun permis n'est nécessaire. Mais estimez-vous qu'une telle enseigne valorise le bâtiment de la Bourse et l'espace public ?

M. Courtois, échevin.- La mission qui a été confiée à notre échevin de l'urbanisme consiste justement à protéger le patrimoine de la Ville.

(Exclamations)

Monsieur Fassi-Fihri, sur les églises aussi, nous pourrions réaliser des économies !

Mme Nagy.- Donc, l'échevin M. Coomans de Brachène protège le patrimoine de la Ville en plaçant ce type d'enseignes sur nos bâtiments ?

M. Courtois, échevin.- Madame Nagy, il doit y avoir longtemps que vous n'avez plus visité Paris. Des bâtiments emblématiques de cette ville sont couverts d'affiches de ce genre.